Accueil > Arrêté du 23 mai 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (GHS)

Arrêté du 23 mai 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (GHS)

Modifié par Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (GHS) Modifié par Arrêté du 22 décembre 1981 - Article 1 - Modifié par Arrêté du 22 décembre 1981 - Annexe - Modifié par Arrêté du 22 décembre 1981 - Annexe - Article 1 - Modifié par Arrêté du 22 décembre 1981 - Annexe - Article 2 - Modifié par Arrêté du 22 décembre 1981 - Annexe - Article 3 - Modifié par Arrêté du 22 décembre 1981 - Annexe - Article

Le gestionnaire du réseau de transport et distribution d'électricité peut, sur proposition, prononcer la déchéance d'une concession intégrale ou partielle en application de l'article L. 111-52 du code de l'énergie, dans les conditions prévues à l'article L. 111-53 du code de l'énergie.

L'ensemble des biens nécessaires au service public de la concession, y compris les ouvrages de raccordement, ainsi que les installations de production, de stockage et de transformation d'électricité, ainsi que les ouvrages et installations de transport et de distribution d'électricité, du dispositif satisfaisant aux fonctions hydroélectriques et aux usages multiples de l'eau

Les catégories 1 et 2 du tableau 1 ;

Les 1° et 2° du tableau 2 ; Tableau 3.

Retour ↑

Sous-chapitre III (Article L75-8) :

Article L75-8 :

Créé par Décret du 01 Janvier 1900 (n.ch.)

Dépôt/contrôle/mise sous scellés

Les dépositaires, dès à réception ayant dépendu des requêtes de leurs personnes de leur consignation sont acquittés, en fournissant de leur part le reçu de leur consignation, ou en représentant les actes de leur dépôt et contrôle et mises sous scellés, ainsi qu'il est ordonné par les lois et ordonnances des Eaux et Forêts.

Toutes les sommes qui leur seront ainsi payées, ainsi que les sommes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 39°, 40°,

(*) Cocher la (ou les) case(s) qui vous concerne(nt).

Versions

Votre a